

Modifications proposées au règlement général concernant l'établissement d'un certificat d'inscription d'urgence

Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Justification
<p>33. Les catégories prescrites de certificats d'inscription sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certificat d'exercice général 2. Certificat d'exercice provisoire 3. Certificat d'exercice temporaire 	<p>33. Les catégories prescrites de certificats d'inscription sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certificat d'exercice général 2. Certificat d'exercice provisoire 3. Certificat d'exercice temporaire 4. Certificat d'inscription d'urgence 	<p>Une catégorie d'inscription additionnelle est ajoutée conformément aux exigences de la <i>Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence</i>. (Voir le paragraphe 16.3(1) de la <i>Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence</i>.)</p>
<p>Nouveau</p>	<p>38.1 (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'inscription d'urgence auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il existe des circonstances d'urgence qui font qu'il est de l'intérêt public, selon le conseil, de délivrer des certificats d'inscription d'urgence. 2. L'auteur de la demande remplit les conditions applicables à l'inscription des paragraphes 36(1) à (3)ⁱ, sauf celle concernant les heures de service de la disposition 3 du par. 36(1)ⁱⁱ et celle concernant l'examen de la disposition 1 du par. 36(3)ⁱⁱⁱ. 	<p>On ne s'attend pas à ce que cette catégorie d'inscription soit disponible en tout temps. Le règlement précise qu'il doit y avoir des circonstances d'urgence qui rendront cette catégorie disponible pour permettre la délivrance et le renouvellement de ce certificat. (Voir le Règl. de l'Ont.. 508/22, alinéa 5(1) 1.)</p>

Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Justification
	<p>3. L'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :</p> <p>i. il a accumulé au moins 300 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande;</p> <p>ii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.</p>	<p>L'exigence d'avoir réussi l'examen requis pour les nouveaux ergothérapeutes a été enlevée.</p> <p>Conformément aux dispositions de la loi, les exigences en matière d'heures de service sont réduites et les exigences en matière d'examen sont mises de côté pour permettre à l'auteur de la demande qui ne pourrait pas autrement se qualifier pour obtenir un certificat d'exercice général ou provisoire de s'inscrire dans la catégorie d'urgence et permettre à un détenteur de certificat d'inscription d'urgence de présenter une demande de certificat d'exercice général ou provisoire s'il n'a pas encore réussi l'examen. (Voir le Règl. de l'Ont: 508/22, alinéa 5(1) 3.)</p> <p>La période a été prolongée de 3 à 5 ans et les exigences en matière d'heures de service ont été réduites de moitié. Ces changements, en plus de l'exception concernant l'examen, permettront à l'auteur d'une demande d'être inscrit dans la catégorie d'urgence lorsqu'il ne satisfait pas les exigences d'heures de service et d'examen du certificat d'exercice général ou provisoire. Finalement, ceci permettra aux détenteurs d'un certificat d'urgence de présenter une demande pour un certificat d'exercice général ou provisoire car ils accumuleront plus d'heures de service et auront plus de temps pour réussir l'examen tout en exerçant leur profession avec un certificat d'urgence. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 3.)</p>

Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Justification
<p>Nouveau</p>	<p>(2) Chaque certificat d'inscription d'urgence est assujéti aux conditions et restrictions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le membre exerce sa profession en respectant les dispositions de son certificat d'inscription d'urgence. 2. Le membre s'identifie en tout temps lorsqu'il fournit des services d'ergothérapie comme un membre détenant un certificat d'inscription d'urgence. 3. Le membre exerce sa profession uniquement sous la supervision d'un ergothérapeute qui détient un certificat d'exercice général. 4. Le membre utilise uniquement le titre « Ergothérapeute (certificat d'urgence) » ou « Erg. (urgence) ». 	<p>Cette catégorie d'inscription acceptera les auteurs d'une demande qui n'ont pas satisfait les exigences d'inscription de base. Il est important d'avoir ces mesures en place pour protéger l'intérêt du public et appuyer les auteurs d'une demande lorsqu'ils commencent à travailler. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 1.)</p> <p>Les clients, les collègues et le public doivent être avisés que le membre travaille avec un certificat d'inscription d'urgence pour assurer la sécurité du public. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 1.)</p> <p>Un membre qui détient un certificat d'inscription d'urgence n'est pas entièrement qualifié pour travailler de façon indépendante et doit travailler sous la supervision d'un membre détenant un certificat d'exercice général pour assurer une meilleure protection du public. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 1.)</p> <p>Les clients, le public et d'autres professionnels doivent savoir que le membre travaille avec un certificat d'inscription d'urgence auquel sont assujétiées certaines restrictions pour protéger le public. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 3.)</p>

Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Justification
<p>Nouveau</p>	<p>(3) Un certificat d'inscription d'urgence prend fin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf indication contraire sur le certificat, six mois après sa délivrance, à moins qu'il ne soit renouvelé. 2. Sauf indication contraire sur le certificat, un certificat d'inscription d'urgence renouvelé prend fin six mois après son renouvellement, à moins qu'il ne soit renouvelé à nouveau. 3. Nonobstant les dispositions 1 et 2 ci-dessus, un certificat d'urgence prend fin à la première des dates suivantes : <ol style="list-style-type: none"> i. trois mois après la date à laquelle le conseil déclare que les circonstances d'urgence dans le cadre desquelles il est dans le meilleur intérêt du public de délivrer et renouveler des certificats d'inscription d'urgence se terminent; ii. la date à laquelle le membre obtient un certificat d'exercice général; iii. la date à laquelle le membre obtient un certificat d'exercice provisoire. 	<p>La loi accorde une période maximale d'un an pour mettre fin au certificat. Six mois est une période de temps appropriée pour permettre à l'auteur d'une demande de planifier et d'ajuster sa situation. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 2.)</p> <p>Le registraire peut prolonger la durée du certificat d'urgence s'il croit que les circonstances d'urgence n'ont pas pris fin et que l'intérêt du public sera mieux desservi en prolongeant la durée du certificat. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 2.)</p> <p>Un membre qui détient un certificat d'inscription d'urgence peut faire une transition vers un certificat d'exercice général ou provisoire s'il satisfait les exigences concernant les heures de service et l'examen énoncées dans le présent règlement. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 3.)</p>

Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Justification
Nouveau	<p>(4) Un membre qui détient, ou a détenu au cours des derniers six mois, un certificat d'inscription d'urgence peut obtenir un certificat d'exercice général même s'il n'a pas satisfait l'exigence concernant les heures de service énoncée à la disposition 3 du paragraphe 36(1), si le membre :</p> <p>(a) présente une demande pour obtenir un certificat d'exercice général;</p> <p>(b) satisfait toutes les autres exigences menant à l'obtention d'un certificat d'exercice général; et</p> <p>(c) fournit une preuve satisfaisante, d'après son exercice de la profession pendant une période d'au moins six mois avec un certificat d'inscription d'urgence, que le membre peut travailler de façon compétente et éthique, même s'il travaille sans supervision.</p>	<p>Cette disposition ouvre la voie aux détenteurs d'un certificat d'inscription d'urgence pour qu'ils puissent faire la transition vers un certificat d'exercice général en les exemptant de l'exigence concernant les heures de service qui s'applique généralement aux auteurs d'une demande de certificat de cette catégorie. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 3.)</p>

Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Justification
Nouveau	<p>(5) Un membre qui détient, ou a détenu au cours des derniers six mois, un certificat d'inscription d'urgence et qui n'a pas satisfait l'exigence concernant l'examen énoncée à la disposition 1 du paragraphe 36(3) peut obtenir un certificat d'exercice provisoire si le membre :</p> <p>(a) présente une demande pour obtenir un certificat d'exercice provisoire; et</p> <p>(b) satisfait toutes les exigences menant à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire.</p>	<p>Cette disposition ouvre la voie aux détenteurs d'un certificat d'inscription d'urgence qui n'ont pas réussi l'examen requis pour les nouveaux ergothérapeutes pour qu'ils puissent faire la transition vers un certificat d'exercice provisoire. (Voir le Règl. de l'Ont. 508/22, alinéa 5(1) 3.)</p>

RENOIS

ⁱ CERTIFICAT D'EXERCICE GÉNÉRAL

36. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande détient, selon le cas :

- i. un baccalauréat ès sciences ou une maîtrise ès sciences en ergothérapie délivré(e) en Ontario;
- ii. un titre universitaire jugé équivalent à un diplôme décrit dans le sous-alinéa (i) par le comité d'inscription; ou
- iii. un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1973 par l'université de Toronto ou un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1968 par l'Association canadienne des ergothérapeutes.

2. L'auteur de la demande a à son compte au moins 1 000 heures de travail sur le terrain ou de stage reconnues par le comité d'inscription.

3. S'il remplit les conditions des paragraphes 1 et 2 plus de 18 mois avant la date de sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :

- i. il a accumulé au moins 600 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande;
- ii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.
- iii. ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(2).

(2) Aux fins de l'application du sous-alinéa (ii) du paragraphe (1), un titre universitaire n'est pas jugé équivalent à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- (a) le programme d'études comprend des cours de sciences fondamentales, de sciences du comportement, de sciences cliniques et de sciences de la gestion de même que des cours théoriques et pratiques d'ergothérapie et des travaux sur le terrain dans ce domaine;
- (b) la nature et l'envergure de ces cours sont jugées foncièrement équivalentes à la nature et à l'envergure des cours offerts dans le cadre d'un programme de baccalauréat ès sciences ou d'une maîtrise ès sciences en ergothérapie délivré en Ontario. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(3, 4).

(3) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande a réussi l'examen établi ou approuvé par l'Ordre pour évaluer ses connaissances au niveau d'entrée.
2. L'auteur de la demande fournit au registraire une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle ou d'une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(5).

ii CERTIFICAT D'EXERCICE GÉNÉRAL

36. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :

3. S'il remplit les conditions des paragraphes 1 et 2 plus de 18 mois avant la date de sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :

- i. il a accumulé au moins 600 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande;
- ii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.
- iii. ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(2).

iii CERTIFICAT D'EXERCICE GÉNÉRAL

36. (3) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général sont les suivantes :

- 1. L'auteur de la demande a réussi l'examen établi ou approuvé par l'Ordre pour évaluer ses connaissances au niveau d'entrée.
- 2. L'auteur de la demande fournit au registraire une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle ou d'une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(5).